



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES



## Dossier d'incidence

# PRÉLÈVEMENTS ESTIVAUX D'EAU SUR LA « **SÈVRE NANTAISE** » ET SES AFFLUENTS

- DE LA SOURCE À LA LIMITE DU DÉPARTEMENT -

**Demande de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres  
agissant en tant que mandataire  
Autorisations temporaires de prélèvement**

**Article R.214-24 du code de l'Environnement**

**DOSSIER réalisé par  
Morgane LEBRAULT**

*Jun 2023*

Siège Social  
Cherry des Ruelles  
79300 VOUILLE  
Tél. : 05 49 77 15 15  
Fax : 05 49 75 84 89

Adresse postale  
Maison de l'Agriculture - BP 80004  
79221 PRIAIREQ cedex  
[www.deux-sevres.chambagri.fr](http://www.deux-sevres.chambagri.fr)

---

## E T A T A C T U E L D U B A S S I N

---

Le bassin de la Sèvre Nantaise compte une centaine d'exploitations qui irriguent. Les irrigants prélevant directement dans la rivière Sèvre Nantaise ou ses affluents sont au nombre de 38 en période d'étiage (basses eaux), c'est-à-dire, selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Ce bassin versant est, pour le niveau 2 d'alerte, défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur en gestion horaire. Un volume global est attribué sur la période d'étiage et, lorsque le seuil de niveau 2 est franchi, les restrictions se font sur des plages horaires d'interdiction d'irriguer. Au niveau 3 (alerte renforcée), les prélèvements sont interdits dans les milieux naturels sauf dérogation et au niveau 4 (crise), tous les prélèvements non prioritaires, définis par l'arrêté cadre, sont interdits. Le contrôle des consommations est réalisé et synthétisé par période mensuelle tout au long de la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Chaque irrigant possède un compteur pour un ou plusieurs points de pompage.

Par arrêté préfectoral du 11 février 2019, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres est mandataire sur le bassin et a pour mission de regrouper toutes les demandes d'autorisations de prélèvements temporaires pour l'irrigation sur le secteur du bassin de la Sèvre Nantaise, pour la saison d'étiage ou pour la saison hivernale (hautes eaux). (Annexe 1)

---

## A N A L Y S E D E S P R E L E V E M E N T S E N E A U X S U P E R F I C I E L L E S

---

### **Rappels des demandes en 2022 :**

Nombre de demandeurs : 48 points de prélèvements représentant 38 exploitations

Volume demandé : 588 230m<sup>3</sup>

Débit total demandé, si tous les points fonctionnaient simultanément : 2018 m<sup>3</sup>/h (560L/s)

Débit temporaire total maximum autorisé : 2018 m<sup>3</sup>/h (560 L/S)

Volume temporaire autorisé : 580 230m<sup>3</sup>

Volume prélevé (données issues des retours d'index) : 152 115m<sup>3</sup>

### **Demandes 2023 :**

Nombre de demandeurs : 49 points de prélèvements (représentant 36 exploitations)

Volume total demandé : 641 330 m<sup>3</sup>

Débit total maximum demandé : 2023 m<sup>3</sup>/h (562L/s)

Volume temporaire total maximum dont l'autorisation est sollicité : 537 850 m<sup>3</sup>

Débit total maximum autorisé : 2 158m<sup>3</sup>/h

### **CAS PARTICULIERS sur le bassin de la Sèvre nantaise en 2023 :**

La demande du GAEC la Pipaudière reste la même en terme de volume mais le point de prélèvement a été identifié sur 4 sites distincts car il concerne 4 étangs et non un seul.

Cela fait suite à une demande de la police de l'eau (DDT79) suite à un contrôle de terrain.

- Reprise de volume :

L'EARL Bertaud est repris par un agriculteur jeune installé : M. Julien Pacheteau pour une demande du même volume que celui qui a été autorisé lors de l'étiage de l'année soit 8500m<sup>3</sup>.

- Les demandes de volumes formulées par les irrigants, plus élevées sur les autorisations délivrées en 2022 :

11 exploitations demandent une augmentation de leur volume autorisé, soit un total de 32 320 m<sup>3</sup> supplémentaires :

- L'EARL BODIN demande sur son point de prélèvement 79SUP214 un volume supérieur de 300m<sup>3</sup>
- L'EARL BROSSEAU demande sur son point de prélèvement 79SUP1014 un volume supérieur de 13 500m<sup>3</sup>
- L'EARL VAILLANT demande sur son point de prélèvement 79SUP307 un volume supérieur de 500m<sup>3</sup>
- L'EARL BOCALAIT demande sur son point de prélèvement 2012-001 1000m<sup>3</sup> en plus et sur son point de prélèvement 2021-002 1000m<sup>3</sup> en plus également.
- Le GAEC DUPONT demande 2000m<sup>3</sup> de plus sur son point de prélèvement 79SUP168
- Le GAEC JARRY demande un volume supplémentaire de 2500m<sup>3</sup> sur son point de prélèvement 79SUP268
- Le GAEC LA BARDONNIERE demande un volume supplémentaire de 200m<sup>3</sup> sur son point de prélèvement 79SUP56
- L'exploitation GUETET SONNY demande sur son point de prélèvement 79SUP38 1000m<sup>3</sup> en plus
- Le GAEC LA CROIX demande 2600m<sup>3</sup> en plus sur son point de prélèvement 79SUP220
- L'exploitation GRANDIN Vivien demande 1700m<sup>3</sup> en plus sur son point de prélèvement 79SUP470
- L'exploitation ONILLON Aurélien demande 4000m<sup>3</sup> en plus sur son point de prélèvement 79SUP309

- Les libérations de volumes :

- L'EARL La Maingotière demande 500m<sup>3</sup> en moins sur son point de prélèvement 79SUP70
- La SCEA PILET demande 6000m<sup>3</sup> en moins sur le point de prélèvement 79SUP24

- Pas de retour de demande de volume :

- Aucune demande de volume n'a été reçue de la part du GAEC LA COUR
- Aucune demande de volume n'a été reçue de la part de la SCEA MANCEAU-JURET

- Nouvelles demandes de volume :

- L'exploitation Legum and Co fait une demande de volume de 3000m<sup>3</sup> afin de mettre en place une activité maraîchère. Cette demande ne pourra pas aboutir en 2023.

- Arrêt d'irrigation :

- EARL LE VERGER arrête l'irrigation en 2023

### **Evolution des volumes demandés et prélevés :**

La Chambre récolte les données volumétriques depuis une dizaine d'années auprès des agriculteurs. Voici un tableau récapitulatif des volumes consommés, déterminés sur la base des retours d'index des exploitants irrigants et sur la base des autorisations temporaires délivrées depuis 2015 sur la période d'étiage de la Sèvre Nantaise, pour la partie du bassin versant située dans les Deux-Sèvres.

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Volume Autorisé en m <sup>3</sup>	580 230	580 305	580 550	579 650	558 050	558 050	560 050	537 650
Volume prélevé en m <sup>3</sup>	167 258	141 425	167 457	180 621	235 306	370 570	303 070	238 556

La règle n° 1 du SAGE de la Sèvre Nantaise, approuvé le 7 avril 2015, prévoit en effet que :



Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :

- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

A l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus **et des prélèvements destinés à la production d'eau potable**, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L. 214-1 à L. 214.3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L. 511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre sur les bassins, localisés sur la carte 1, où le débit mensuel sec de période de retour cinq ans non influencé (QMNA5 naturel) est inférieur ou égal au débit biologique nécessaire au maintien d'un optimum d'habitats pour les espèces présentes sur les cours d'eau (DBh) (cf. tableau 1).

Le tableau en annexe 3 à la présente note présente, pour chaque exploitant agricole, les informations suivantes :

- pétitionnaire ;
- volume demandé pour la saison d'étiage 2023 ;
- débit horaire maximum demandé pour la saison d'étiage 2023 ;
- volume proposé par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, afin de respecter la règle relative aux volumes historiques présentée ci-dessus.

Ce volume proposé tiendra compte des volumes maximum autorisés sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Le volume maximum autorisé était de 537 850m<sup>3</sup> en 2014 et le débit

horaire maximum des prélèvements était de 2 158m<sup>3</sup>/h en 2015. Les volumes autorisés et débits cumulés autorisés historiques de 2008 à 2015 sont rappelés ci-dessous :

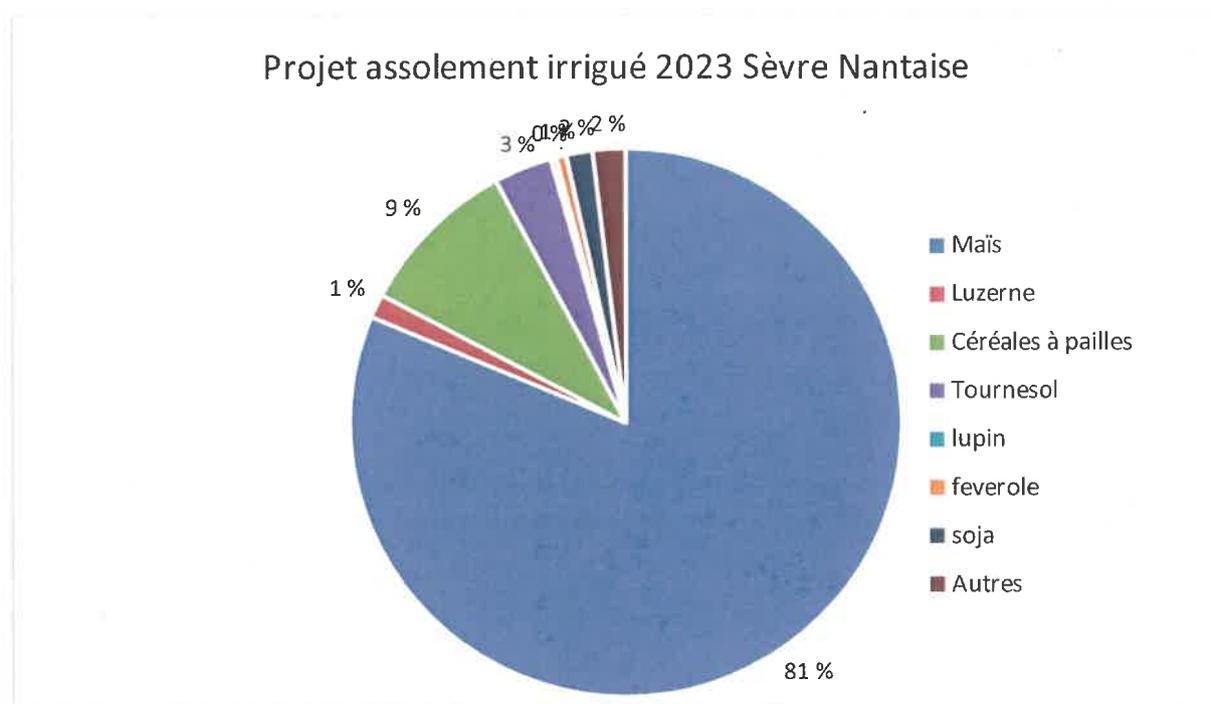
Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Volumes accordés (m<sup>3</sup>)</b>	545 550	413 650	524 550	523 950	535 550	533 950	537 850	536 250
<b>Débit maximum (m<sup>3</sup>/h)</b>	2137	1787	2002	2012	2031	1962	2068	2158

Ainsi, les prélèvements temporaires en période de basses eaux proposés par la Chambre respectent la disposition 7B – 3 du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022 – 2027, respectant un plafonnement des prélèvements calculés sur la base des demandes historiques des irrigants du bassin Sèvre Nantaise entre 2008 et 2015.

#### **Evolution des surfaces irriguées :**

Les données relatives à l'assolement projeté par les exploitants agricoles pour les cultures irriguées sont récoltées depuis 2018 au sein de la Chambre d'agriculture. Le territoire concerne principalement des exploitations de polycultures élevages. Majoritairement l'irrigation est utilisée pour sécuriser l'alimentation des troupeaux via des cultures fourragères (maïs fourrage, luzerne ou prairies).

Année	2023	2022	2021	2020	2019
<b>Surface irriguées (ha)</b>	512.22	600.5	530	688	528



En annexe 2, nous retrouvons les projets d'assolement irrigués des années précédentes 2022, 2021 et 2020.

#### Nombre de compteurs :

Dans son rôle de mandataire, et dans la perspective de construire les demandes collectives d'autorisations temporaires de prélèvements, la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres s'efforce chaque année d'obtenir le plus de relevés d'index possible. Les services en charge de la police de l'eau, en cas de non-retour d'index, conduisent alors des actions de police administrative afin de les obtenir, dans le cadre de l'application du code de l'environnement.

## I N C I D E N C E S   S U R   L E   M I L I E U

### PRÉLÈVEMENTS ET DÉBITS

Sur ce bassin, trois stations débitmétriques sont suivies pour l'état hydrologique du bassin de la Sèvre Nantaise sur les Deux-Sèvres.

- La 1<sup>ère</sup> station mesure le débit à St Mesmin, elle se situe en limite entre la Vendée et les Deux-Sèvres, proche de Cerizay. A partir de ce point et vers l'aval, la Sèvre Nantaise représente les limites départementales entre la Vendée et les Deux-Sèvres. Cette station est en aval de 2/3 des points de prélèvements des Deux-Sèvres (35 points de prélèvements). Cependant elle est également en aval d'une dizaine de points de prélèvements en Vendée. Cette station en période d'irrigation est donc influencée par les prélèvements été des deux départements. La comparaison entre les débits demandés sur cette partie de la Sèvre Nantaise et du débit à St Mesmin ne paraît pas pertinente.
- La 2<sup>ème</sup> station est celle de Tiffauges qui sert de référence pour le Maine et Loire et la Vendée également. Elle est en aval de l'ensemble des points de prélèvements des Deux-Sèvres. Elle est également influencée par les prélèvements des deux autres départements voisins.

- La 3<sup>ème</sup> station est celle de Vertou, en aval également de tous les points de prélèvements des Deux-Sèvres, se situant au Sud-Est de Nantes.

Ces stations servent à suivre la ressource en eau sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Dès que les seuils (décrits plus bas) sont franchis, cela coupe toute irrigation. Cela permet de réduire toute incidence potentielle sur la ressource en eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise que peut avoir chaque demande de prélèvement temporaire effectuée sur le bassin.

En période d'étiage, si l'on somme tous les débits horaires prescrits par les arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaire de prélèvement, les irrigants des Deux-Sèvres peuvent théoriquement pomper jusqu'à 2 300m<sup>3</sup>/h, soit 638L/s. En 2023, 2023 m<sup>3</sup>/h sont demandés, soit 5 m<sup>3</sup>/h en plus par rapport à 2022, bien en dessous du débit maximum autorisé et du débit historique. De plus, dans les faits, ces débits de pompages ne sont jamais atteints car une partie des irrigants ne possède qu'une pompe mobile pour plusieurs points de pompage, d'autres irrigants se prêtent leur matériel d'irrigation.

Ainsi, sur le bassin de la Sèvre Nantaise, tous les prélèvements temporaires à l'étiage demandés se font soit en plan d'eau connectés au milieu hydrographique, soit en rivière directement. Il y a donc une incidence potentielle sur la ressource en eau mais celle-ci est encadrée strictement pour chaque prélèvement demandé par les mesures d'arrêt de prélèvement dès franchissement de seuils.

---

## M E S U R E S P O U R R É D U I R E L E S E F F E T S N É G A T I F S

---

Le bassin de la Sèvre Nantaise, en période estivale est suivi par plusieurs indicateurs. Les demandes réalisées dans ce dossier se situent tous dans la zone d'alerte de la Sèvre Nantaise SNaSup1. Elle est suivie par trois indicateurs : un à la station de Tiffauges, un à la station de Saint-Mesmin et un à la station de Vertou, définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du bassin de la Sèvre Nantaise et dont les seuils de Crise sont respectivement de 200 L/s, 150 L/s et 570L/s.

Dès lors que l'un des indicateurs est franchi, tous les prélèvements estivaux doivent cesser afin de préserver la ressource en eau du bassin. Ces différents seuils traduisent l'état de la ressource en eau à l'échelle du bassin SnaSup 1 Sèvre Nantaise. De plus, l'Office français de la Biodiversité fournit des éléments du réseau de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE), permettant une connaissance accrue de l'état de la ressource en eau.

---

## M É T H O D E D E S U I V I

---

Afin de suivre les prélèvements estivaux, des relevés d'index sont réalisés tout au long de la campagne d'irrigation dès le 1<sup>er</sup> avril et de manière mensuelle, soit des relevés le 01/04, 21/06, 01/07, 01/08, 01/09 et 31/10.

Ainsi, nous pouvons avoir les consommations printemps/été des irrigants. De plus, le bassin versant de la Sèvre Nantaise est suivi par trois stations débitmétriques. Plusieurs seuils sont mis en place, un seuil de vigilance, un seuil d'alerte, un seuil d'alerte renforcée et un seuil de crise.

Si une des stations franchit le seuil de vigilance, une autolimitation des prélèvements se met en place. Si une des stations franchit les seuils d'alerte et alerte renforcée, des gestions horaires et interdiction d'irriguer se mettent en place. Enfin, si une des stations franchi le seuil de crise, un arrêt total de prélèvement est mis en place.

A chaque franchissement de seuils, les irrigants sont prévenus par la Chambre d'Agriculture.

Le suivi du débit des différentes stations est consultable quotidiennement par les agriculteurs et la prise d'arrêté est affichée en mairie ainsi que sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres afin de bien informer les irrigants.

## ETUDE D'IMPACT

Le bassin de la Sèvre Nantaise et du Layon n'étant pas en ZRE, ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SEVRE NANTAISE ET LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Les demandes de prélèvements temporaires estivaux sur le bassin de la Sèvre Nantaise ont lieu chaque année et répondent aux exigences écrites dans le SAGE SEVRE NANTAISE.

Ce sont des demandes de prélèvements dit historiques en période d'étiage comme définis dans la partie 2, article 1 du SAGE SEVRE NANTAISE :



Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :

- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

A l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus et des prélèvements destinés à la production d'eau potable, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L. 511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre sur les bassins, localisés sur la carte 1, où le débit mensuel sec de période de retour cinq ans non influencé (QMNA5 naturel) est inférieur ou égal au débit biologique nécessaire au maintien d'un optimum d'habitats pour les espèces présentes sur les cours d'eau (DBh) (cf. tableau 1).

De plus, les volumes historiques sur le bassin de la Sèvre nantaise ont été revus (cf partie analyse des prélèvements en eaux superficielles) et un prélèvement maximum est dégagé en 2014 à hauteur de 537 850m<sup>3</sup>. De même concernant les débits, un débit maximum est dégagé en 2015 à hauteur de 2 158 m<sup>3</sup>/h.

Les volumes proposés par la Chambre pour la période estivale 2023 ne dépassent pas les volumes et débits maximums historiques dégagés afin de répondre aux exigences de la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne.

## RESUME NON TECHNIQUE

L'arrêté préfectoral du 11 février 2019 nomme comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres pour le regroupement des demandes de prélèvement estival sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Ces demandes sont au nombre de 36 exploitations sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

Le bassin de la Sèvre Nantaise est suivi par trois stations : celle de Tiffauges - La moulinette, celle de saint Mesmin et celle de Vertou. Dès que les seuils respectifs de 200L/s, 150L/s ou 570 L/s sont atteint, cela coupe tout prélèvement.

11 exploitations demandent un volume supérieur à celui de l'an passé. 2 exploitations libèrent du volume. Une exploitation ferme un point de prélèvement et arrête donc l'irrigation et une exploitation demande à ouvrir un point de prélèvement forage sur le bassin.

Les potentielles incidences sur le milieu sont donc corrigées par le suivi de ces seuils et le suivi ONDE qui complète les observations. Cela représente l'état de la ressource en eau à l'échelle du Bassin versant.

## Annexes

### Annexe 1 : Arrêté mandataire du 11 février 2019



RAA 73-2019 02-11-001

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ** délimitant un périmètre où les  
demandes d'autorisations temporaires  
correspondant à une activité saisonnière  
commune à différents membres d'une profession  
doivent être déposées avant une date fixée et  
peuvent être regroupées  
Bassin de la SEVRE NANTAISE et du LAYON

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ces articles L.214-1 à L.214-8 et l'article L.214-18 ;  
Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des  
eaux ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;  
Vu les articles R.211-66 et suivants portant application de l'article L.211-3 du Code de  
l'Environnement ;  
Vu les R.214-1, R.214-6 et suivants portant application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de  
l'Environnement ;  
Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement classant en zone de répartition les  
bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 délimitant la liste des communes incluses dans les zones de  
répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et  
Adour Garonne (Charente) ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry  
CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;  
Vu l'accord de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres relatif à la mise en place des périmètres et  
acceptant d'être désignée mandataire sur le périmètre constitué du bassin de la Sèvre Nantaise et du  
Layon ;
- Considérant** que l'article R.214-24 du Code de l'environnement permet, hors zone de répartition  
des eaux, une présentation des demandes regroupées d'autorisation temporaire correspondant à une  
activité saisonnière par l'intermédiaire d'un mandataire, ou par l'organisme consulaire représentant  
la profession ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mandataire**

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est désignée comme mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement annuel d'eau, hivernal et estival, pour l'irrigation sur le périmètre du bassin de la Sèvre Nantaise et du Layon, selon les zones définies à l'article 3.

**Article 2 : Dispositions générales**

Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur le périmètre défini à l'article 3, sont regroupées auprès de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui présente sur ces tronçons de rivière, un document commun au vu duquel les autorisations pourront être accordées.

Les demandes d'autorisation accompagnées du document d'incidence sont remis au plus tard le 31 août de chaque année pour les demandes de prélèvement hivernal et le 31 décembre de chaque année pour les demandes de prélèvement estival à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

**Article 3 : Périmètres délimités**

Les cours d'eau concernés par les dispositions de l'article 1 sont :

- la SEVRE NANTAISE, de sa source à la limite du département de la Vendée.
- tous affluents et sous-affluents situés dans le bassin hydrographique de la SEVRE NANTAISE
- et le LAYON, dans leur section traversant le département des Deux-Sèvres.

**Article 4 : Dossier d'incidence**

Le dossier d'incidence « demandes groupées », selon les dispositions de l'article R.214-24 du Code de l'environnement, présenté par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres fait apparaître par zone de gestion et pour chaque pétitionnaire :

- Le nom et l'adresse
- L'identifiant PACAGE
- Le débit demandé
- Le volume global demandé
- Le moyen de comptage volumétrique
- La commune et le lieu de prélèvement
- Les références cadastrales du lieu de prélèvement
- Les surfaces irrigables
- Et par zone de gestion un plan au 1/25 000 permettant la localisation des points de prélèvement envisagés

Le document de synthèse par bassin évalue l'incidence de l'ensemble des prélèvements sur la ressource dans le bassin considéré. Il comporte notamment une analyse comparative des volumes prélevés, en particulier depuis la mise en place de la gestion volumétrique ou de l'acquisition de données, de l'évolution des surfaces irriguées depuis cinq ans, du nombre de compteurs, et un bilan des volumes et débits prélevés par rapport à la capacité de la ressource.

**Article 5 : Abrogation**

Le présent arrêté est automatiquement abrogé si un organisme unique de gestion collective est désigné sur les bassins concernés par le présent arrêté.

**Article 6 : Publication**

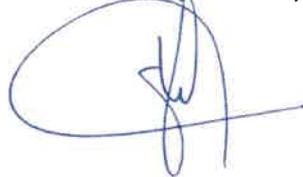
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 : Execution**

MM. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

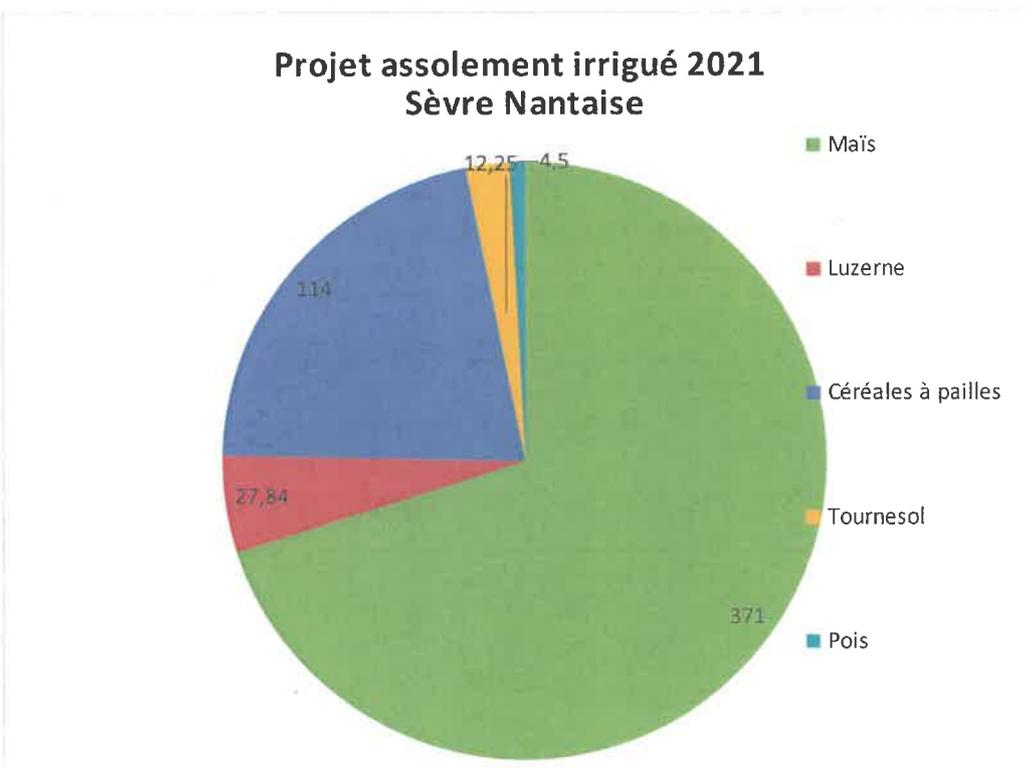
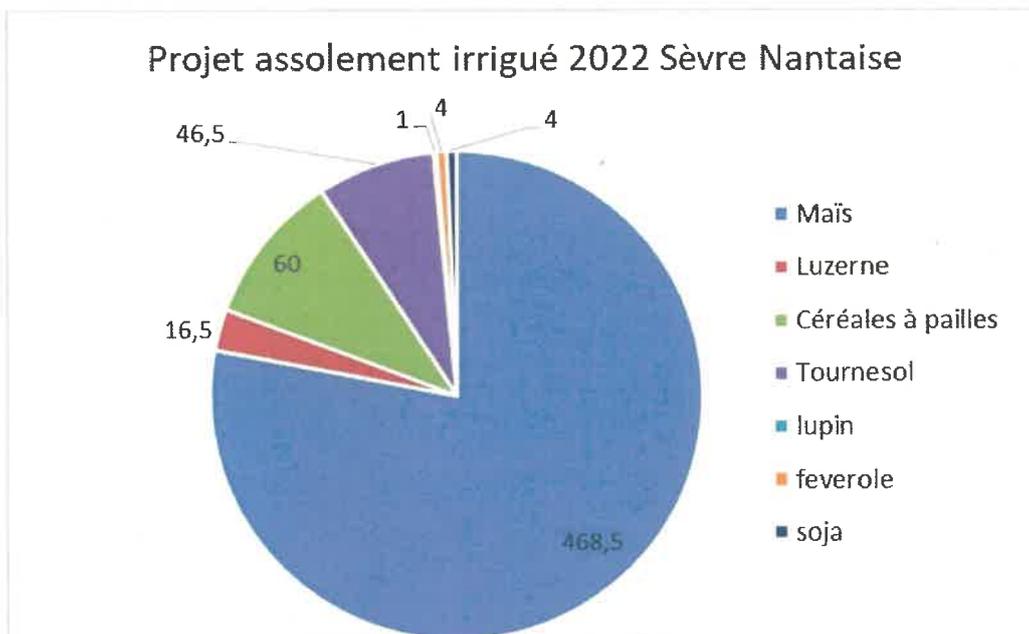
NIORT, le 11 mai 2023

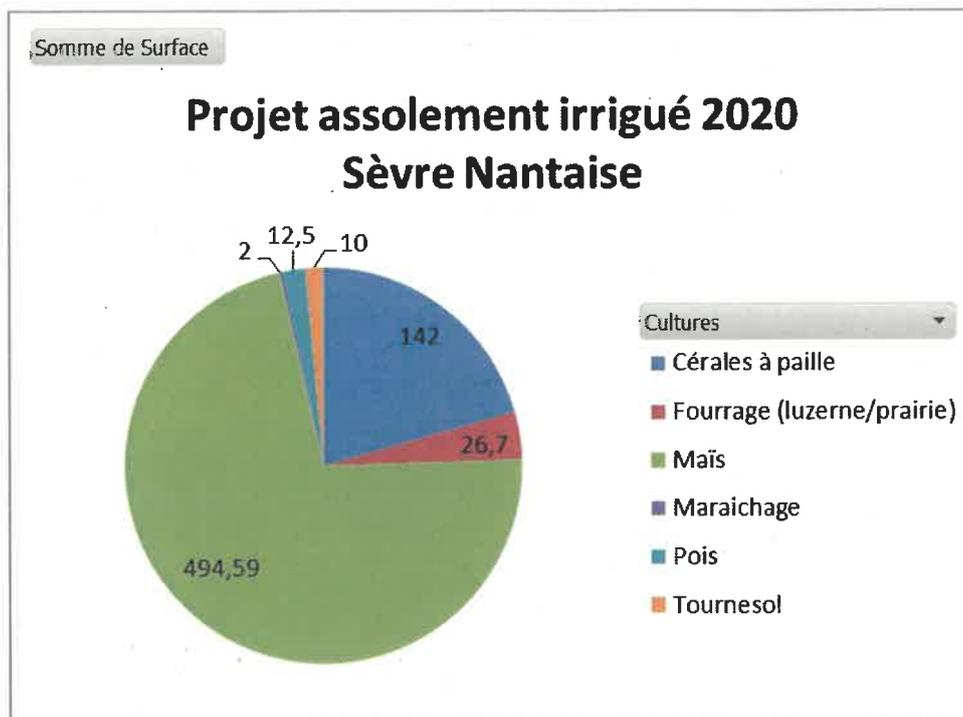
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental,



Thierry CHATELAIN

Annexe 2 : Projet d'assolements 2020, 2021 et 2022





Annexe 3 : Tableau récapitulatif des demandes 2023 sur le bassin de la Sèvre nantaise.

Prélèvements d'eau sur la "Sèvre Nantaise" et ses affluents - Campagne d'étiage 2023

Nom Zone Gestion	ID PE	n°dossier	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	Volume demandé 2023 (m3)	Volume supp. demandé	Volume précaire proposé CA79	Volume autorisé	Débitautorisé 2023 (m3/h)
SEVRE NANTAISE	8132	84078	79SUP1071	BROSSARD LUC	8 750	0	0	3 000	50
SEVRE NANTAISE	1612	636	79SUP784	Julien PACHETEAU	8 500	0	0	8 500	35
SEVRE NANTAISE	1595	90070	79SUP823	EARL BIROT François	22 000	0	0	22 000	60
SEVRE NANTAISE			79SUP823	EARL BIROT François	30 000	0	-1 000	29 000	60
SEVRE NANTAISE	2665	90076	79SUP214	EARL BODIN	9 000	300	0	9 000	50
SEVRE NANTAISE			79SUP19	EARL BONNET JULIEN	26 000	0	0	10 000	60
SEVRE NANTAISE	1911	1283	79SUP1014	EARL BROSSEAU	50 000	13 500	0	47 890	55
SEVRE NANTAISE	1830	1195	79SUP1073	EARL GUIONET	2 700	0	0	2 700	45
SEVRE NANTAISE			79SUP853	EARL LA COLINIÈRE	23 200	0	0	14 000	50
SEVRE NANTAISE			79SUP2012-1	EARL LA DORTIÈRE	10 000	0	0	5 000	30
SEVRE NANTAISE			79SUP1022	EARL LA MAINGOTIÈRE	10 000	0	0	10 000	45
SEVRE NANTAISE			79SUP70	EARL LA MAINGOTIÈRE	16 000	-500	-500	16 000	45
SEVRE NANTAISE	8043	3129	79SUP1072	EARL LE VERGER	0	0	0	0	0
SEVRE NANTAISE			79SUP422	EARL ROUSSEAU	6 300	0	0	6 300	50

Prélèvements d'eau sur la "Sèvre Nantaise" et ses affluents - Campagne d'étiage 2023

Nom Zone Gestion	ID PE	n°dossier	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	Volume demandé 2023 (m3)	Volume supp demandé	Volume précaire proposé CA79	Volume autorisé	Débitautorisé 2023 (m3/h)
SEVRE NANTAISE			79SUP307	EARL VAILLANT	6 000	500	200	5 700	30
SEVRE NANTAISE			2012-001	GAEC BOCALAIT	11 000	1 000	0	10 000	50
SEVRE NANTAISE			2012-001	GAEC BOCALAIT	10 000	1 000	0	9 000	47
SEVRE NANTAISE	3777	Rien	79SUP867	GAEC DE LA BARBERE	43 300	0	0	35 000	70
SEVRE NANTAISE			79SUP168	GAEC DUPONT	25 000	2 000	-860	20 000	50
SEVRE NANTAISE			79SUP268	GAEC JARRY	7 500	2 500	1 000	0	50
SEVRE NANTAISE	1777	91020	79SUP56	GAEC LA BARDONNIERE	8 500	200	200	8 500	40
SEVRE NANTAISE	1901	1276	79SUP298	GAEC LA COUR	?			0	0
SEVRE NANTAISE			79SUP298	GAEC LA COUR	?			0	0
SEVRE NANTAISE			79SUP298	GAEC LA COUR	?			0	0
SEVRE NANTAISE	2639	76008	79SUP825	GAEC LA PIPAUDIERE					
SEVRE NANTAISE	6784	3065	79SUP825	GAEC LA PIPAUDIERE	22 000	0	0	22 000	40
SEVRE NANTAISE	6783	3064	79SUP825	GAEC LA PIPAUDIERE					
SEVRE NANTAISE	3193	1365	79SUP825	GAEC LA PIPAUDIERE					

Prélèvements d'eau sur la "Sèvre Nantaise" et ses affluents – Campagne d'étiage 2023

Nom Zone Gestion	ID PE	n°dossier	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	Volume demandé 2023 (m3)	Volume supp demandé	Volume précaire proposé CA79	Volume autorisé	Débitautorisé 2023 (m3/h)
SEVRE NANTAISE			79SUP930	GAEC LA ROUGERIE	4 580	0	0	4 580	50
SEVRE NANTAISE			79SUP12A/79SUP11	GAEC LA ROULIERE	7 000	0	0	7 000	55
SEVRE NANTAISE			79SUP198	GAEC LA ROULIERE	9 000	0	0	9 000	40
SEVRE NANTAISE			79SUP315	GAEC LA ROULIERE	6 000	0	0	6 000	50
SEVRE NANTAISE	1538	91034	79SUP54	GAEC LE BOUT DU MONDE	5 000	0	0	5 000	60
SEVRE NANTAISE			79SUP54	GAEC LE BOUT DU MONDE	9 000	0	0	9 000	60
SEVRE NANTAISE	9165	3098	79SUP1075	GAEC LE LOGIS	2 000	0	0	2 000	100
SEVRE NANTAISE			79SUP211	GAEC LES ALLEUDS	25 100	0	0	25 100	45
SEVRE NANTAISE			79SUP38	GUETET SONNY	4 500	1 000	1 000	4 500	50
SEVRE NANTAISE			79SUP427	M ROY Michel	10 000	0	0	9 000	40
SEVRE NANTAISE	982	10	79SUP1042	M. BILHEU ERIC	16 300	0	0	16 300	50
SEVRE NANTAISE	2943	83024	2012-002	M. GATARD Christophe	2 600	0	0	2 600	47
SEVRE NANTAISE			79SUP220	GAEC LA CROIX	20 000	2 600	600	18 000	50
SEVRE NANTAISE			79SUP470	M. GRANDIN Vivien	5 500	5 500	5 500	5 500	40

Prélèvements d'eau sur la "Sèvre Nantaise" et ses affluents – Campagne d'étiage 2023

Nom Zone Gestion	ID PE	n°dossier	N° d'autorisation	RAISON SOCIALE	Volume demandé 2023 (m3)	Volume supp demandé	Volume précaire proposé CA79	Volume autorisé	Débitautorisé 2023 (m3/h)
SEVRE NANTAISE			79SUP309	M. ONILLON Aurélien	10 000	4 000	2 000	10 000	75
SEVRE NANTAISE			79SUP885	M. Rouger Stéphane	3 000	0	0	3 000	50
SEVRE NANTAISE	9047	201800011	79SUP1112	ROY Anthony					
SEVRE NANTAISE	9046	201800010	79SUP1112	ROY Anthony	80 000	0	0	80 000	50
SEVRE NANTAISE	9048	201800075	79SUP1112	ROY Anthony					
SEVRE NANTAISE			79SUP292	SCEA MANCEAU-JURET	?		0	0	
SEVRE NANTAISE	1534	558		SCEA PILET	22 000	17 000	0	5 000	27
SEVRE NANTAISE	1643	1002	79SUP24	SCEA PILET	22 000	-6 000	0	6 000	27
SEVRE NANTAISE			79SUP88	SCEA PILET	22 000	5 320	0	16 680	40
								537 850	2 018